



Arrêt

n° 170 448 du 23 juin 2016
dans l'affaire x I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LUYTENS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de confession musulmane sunnite. Au cours du mois de juin 2014, vous vous seriez rendue aux Emirats Arabes Unis afin d'y obtenir un visa. Vous auriez obtenu ce visa vers la fin du mois de juillet 2014. Vous auriez voyagé en avion entre Dubai et l'Italie. Vous auriez passé une nuit en Italie avant de prendre un avion en direction de la Belgique. Le 19 août 2014, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

En 2009, vous auriez été en Turquie suite à des problèmes rencontrés par votre mari. Vous auriez séjourné en Turquie avec votre mari et vos deux fils. Votre fils [AAA] (SP X.XXX.XXX) est venu en Belgique et y a introduit une demande d'asile relative à ces problèmes qui vous auraient poussés à quitter l'Irak en 2009. Vous auriez divorcé de votre mari et vous seriez rentrée en Irak en 2010. Vous seriez allée vivre chez votre frère qui vivait dans la maison familiale et vous auriez également repris vos activités d'enseignante au sein du collège Al Aharar. Votre frère serait le doyen de la faculté universitaire d'Al Mustansiriyah. Un jour, alors que vous vous trouviez à l'intérieur de la maison, vous auriez entendu des jeunes parler avec votre frère dans la rue. Ces jeunes l'auraient invectivé et auraient insulté les sunnites et les gens originaires de Ramadi, qui serait la ville d'origine de votre famille. Vous auriez alors dit à votre frère que vous aviez déjà vécu ce type de menaces et qu'il fallait partir. Le lendemain, vous auriez reçu une lettre de menace sous votre porte, selon vous, par la milice Assaeb Alh al-Haq. Vous auriez alors été voir une amie enseignante prénommée Nora, et celle-ci et son mari auraient tenté de vous calmer. Vous auriez alors reçu un appel téléphonique de vos voisins et vous auriez immédiatement paniqué. Vos voisins vous auraient prévenu que votre frère avait été tué par balle. On vous aurait alors conseillé de vous rendre à la police afin d'y déposer une plainte, ce que vous auriez fait auprès du poste de police d'Al Kahira. Vous seriez encore restée dix jours chez votre amie Nora et vous auriez décidé de quitter l'Irak par crainte de la milice Assaeb Alh al-Haq.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, des documents relatifs à votre profession d'enseignante, votre diplôme, le certificat de nationalité, la carte d'identité et le passeport de votre fils.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre la milice Assaeb Ahl al-Haq (CGRA, pages 6 et 7). Or, vos déclarations contradictoires et incohérentes ne nous permettent pas de considérer que cette crainte est crédible et établie.

En premier lieu, vous ne présentez aucun élément concret en mesure d'établir le meurtre de votre frère, événement à l'origine de votre départ d'Irak et de votre crainte en cas de retour. Ainsi, vous déclarez avoir déposé une plainte auprès du poste de police d'Al Kahira (CGRA, page 9), cependant vous ne déposez aucun document relatif au dépôt de cette plainte. Vous ne déposez pas non plus de copie de la lettre de menaces que vous auriez reçue d'Assaeb Alh al-Haq la veille du meurtre de votre frère et vous ignorez où celle-ci pourrait se trouver (CGRA, page 9). De plus, vous ne déposez aucun acte de décès ni aucun document médical ou autre relatif au décès allégué de votre frère (CGRA, page 9), et ce alors que selon vos déclarations, il était le doyen d'une faculté de l'université d'al-Mustansiriya (CGRA, page 7). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles. Dès lors, force est de constater que vous n'avez présenté aucun élément concret en mesure d'attester le meurtre de votre frère qui est l'élément principal à la base de votre départ de l'Irak en juin 2014.

Ensuite, constatons que vous avez obtenu votre passeport le 28 août 2013 aux Emirats Arabes Unis (EAU). Cependant, vous évoquez uniquement vous être rendue aux Emirats Arabes Unis après "l'incident en 2014" (sic, CGRA, page 4). Et vous n'évoquez à aucun moment un autre séjour aux EAU. Relevons également que vous déclarez avoir demandé un visa auprès de l'ambassade italienne de Dubai (CGRA, page 4) et non auprès de celle de Bagdad. Partant, au vu de ces éléments, le CGRA émet un sérieux doute quant à votre présence effective en Irak au cours de l'année 2013 et 2014.

Il vous a d'ailleurs été demandé de fournir des documents concernant votre travail en Irak durant la période 2010/2014 et vous n'avez jusqu'à ce jour versé aucun de ces documents à votre dossier d'asile

(CGRA, page 12). Relevons qu'aucun des documents que vous présentez n'atteste d'ailleurs de votre présence en Irak en 2013 et 2014.

En deuxième lieu, force est de constater que vos déclarations au sujet du meurtre de votre frère se sont révélées contradictoires et incohérentes.

Ainsi, vous déclarez avoir appris le décès de votre frère par vos voisins qui vous auraient contactée sur votre téléphone (CGRA, page 7). Vous ajoutez que vous ne vous êtes pas rendue sur place de peur d'être ciblée (CGRA, page 8). Cependant, vos déclarations issues de votre questionnaire CGRA du 24 février 2015 indiquent que vous vous seriez personnellement rendue sur place et que vous auriez vu qu'il y avait beaucoup de monde (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé "Questionnaire", question 5). Invitée à apporter une explication concernant cette contradiction, vous déclarez que votre voisin vous aurait décrit la scène et que c'était comme si vous y étiez allée personnellement (CGRA, page 11). Force est de constater le caractère vague et peu convaincant de cette explication qui n'emporte dès lors pas la conviction du Commissariat général.

Au surplus, vous déclarez que votre frère serait mort le 8 juin 2014 et que vous seriez partie d'Irak le 18 juin 2014 après avoir passé dix jours chez une amie (CGRA, pages 8 et 9). Or, à l'Office des étrangers, vous dites à deux reprises que votre frère serait décédé le 3 août 2014 et que vous seriez partie vous réfugier chez une amie le même jour (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé "Déclaration", pages 7 et 11). Confrontée à cette contradiction vous n'avancez aucune explication et vous déclarez uniquement que vous ne vous souvenez pas l'avoir dit (CGRA page 10). Vous ajoutez que votre première audition à l'Office des Etrangers se serait déroulée dans des circonstances particulières, cependant cette explication ne peut être considérée comme étant convaincante dans la mesure où cette contradiction porte sur la date du décès de votre frère, soit l'événement qui vous a poussé à quitter votre pays.

Dès lors, l'ensemble de ces éléments contradictoires relatifs à la mort de votre frère, qui est l'élément principal de votre demande d'asile, ne permet pas de le considérer comme établi.

En troisième lieu, vous évoquez les problèmes qui vous auraient poussé à quitter l'Irak en 2009 (CGRA, page 11). Ces problèmes auraient été engendrés par votre ex-mari qui aurait eu un conflit interpersonnel avec des individus qui lui devaient de l'argent (Ibid.). A ce sujet, constatons que vous êtes rentrée en Irak à la fin de l'année 2009 ou au début de l'année 2010, que vous avez repris vos activités d'enseignante et que vous n'avez, depuis votre retour, jamais été confrontée à ces personnes qui auraient menacé votre famille (CGRA, page 11).

Enfin, constatons également que votre fils, [AAA] a invoqué ces éléments au cours de sa procédure de demande d'asile en Belgique, et ceux-ci n'ont pas été jugés crédibles par le CGRA.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne présentez aucun élément concret qui pourrait permettre de conclure que vous soyez une cible potentielle pour ces milices que vous déclarez craindre en cas de retour en Irak. L'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ne peut être tenue pour établie.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus « Irak, Conditions de sécurité à Bagdad » du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire.

Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la « Position on Returns to Iraq » de l'UNHCR confirme que le niveau des

violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle ; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle ; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée ; l'impact de ces violences sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence.

En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique

d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre votre passeport, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre diplôme, des documents concernant votre profession d'enseignante ainsi que le passeport, le certificat de nationalité et la carte d'identité de votre fils. Ces documents confirment uniquement votre identité et celle de votre fils ainsi que votre profession d'enseignante à Bagdad. Ces éléments ne sont pas mis en doute par la présente et ils ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi l'affaire au Commissaire général.

3. Nouvelles pièces

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Le certificat de décès de M. A.K. A.F, daté du 10 juin 2014 ;
- Un document émanant de la « Présidence de la Cour d'Appel Bagdad/Al Russafa Fédérale » du 29 juin 2014 ;
- Un document intitulé « Ordre ministériel R/démission » , daté du 30 septembre 2014 ;
- Un document intitulé « Bilan de service ».

3.2. Par le biais de sa note d'observations, la partie défenderesse a produit le document : « COI Focus-IRAK-De veiligheidssituatie in Bagdad » du 31 mars 2016.

3.3. Lors de l'audience, la partie requérante dépose les originaux et la traduction des documents joints à sa requête.

3.4. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, ces pièces sont prises en considération par le Conseil.

4. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

4.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par la partie requérante.

4.6. A cet égard, le Conseil observe que la motivation de la partie défenderesse relève notamment que la requérante ne dépose aucun document afin d'attester du décès de son frère ou de la plainte déposée et met en cause la réalité de l'assassinat de son frère.

Or, le Conseil constate que la partie requérante dépose par le biais de sa requête divers documents portant sur le décès de son frère et l'enquête qui en a découlé. Le Conseil estime dès lors qu'une analyse approfondie, à la lumière de ces documents, est nécessaire pour pouvoir évaluer le bien-fondé des craintes de la requérante.

4.7. Par ailleurs, le Conseil estime les éléments présents dans le dossier administratif et de procédure ne lui permettent pas, à ce stade, de se prononcer sur la présence effective de la requérante à Bagdad en 2013 et 2014.

4.8. Enfin, le Conseil observe que l'instruction menée par la partie défenderesse concernant les problèmes qui ont incités la requérante à quitter son pays une première fois en 2009 ne lui permettent pas d'évaluer la réalité de ces événements ou des craintes qui en découlent, et, par conséquent de se prononcer quant à ce.

4.9. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour

lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.10. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 mars 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN